



S.d.N. - U.D.P. 1929  
Etudes V : Droits Intellectuels:  
Convention de Berne - Doc. 2

=====

Q U E S T I O N S

=====

Sur le § 1

Serait-il possible de rédiger l'art. 2 C. H. sur le type de l'art. 2 C.B., en faisant une énumération énonciative, et non limitative, des oeuvres admises à la protection?

Pourrait-on admettre, en ce qui concerne les oeuvres architecturales, une formule plus large que celle du texte actuel ?

(Dans l'art. 4 C.H. pourrait-on viser expressément les adaptations des oeuvres protégées? )

Sur le § 2

Serait-il possible aux Etats américains de renoncer à l'exigence de formalités pour accorder leur protection aux oeuvres littéraires et artistiques? L'enregistrement ne pourrait-il être rendu facultatif?

Sur le § 3

Pourrait-on admettre la conception de la C.B. quant à la notion de "pays d'origine" d'une oeuvre, et considérer comme tel, en toutes hypothèses, celui de la première publication?

Sur le § 4

Serait-il possible de modifier l'art. 3 C.H. en ce sens que chaque Etat protégerait comme ses nationaux tout étranger qui publierait pour la première fois son oeuvre dans un

pays de l'Union (sauf à admettre une réserve pour le cas où cet étranger serait ressortissant d'un Etat non membre de l'Union)? Il s'agirait somme toute d'admettre pour l'étendue des droits des auteurs la solution déjà admise par l'article 6 C.H. en ce qui concerne la durée de leurs droits.

#### Sur le § 5

Pendant quelle durée la C.H. protège-t-elle le droit moral de l'auteur?

#### Sur le § 7

Y aurait-il difficulté à admettre que ce soit par l'auteur, et non par l'éditeur du journal que puisse être faite l'interdiction de reproduire (même en en indiquant la source) un article d'actualité?

Quelle est la signification exacte de l'art. 12 C.H. et la solution qu'il adopte relativement aux anthologies et chrestomaties ?

Pourrait-on effacer la différence entre les 2 Convention relative aux oeuvres signées de pseudonymes? Et adopter la même règle pour les oeuvres anonymes?